



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Sous-Direction de la Gestion des
Procédures de Contrôle



BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE BOS N°26

BULLETIN D'INFORMATION SIGALE BIS_{nouveau format} N°04

Objet : Minimis France vers l'Allemagne

Objectif : Mise en œuvre du principe *de minimis* pour les transferts de produits liés à la défense de France vers Allemagne

1 Objet

L'accord du 23 octobre 2019 sur le contrôle des exportations en matière de défense entre la France et l'Allemagne (*ci-après, « l'Accord »*), publié au Journal Officiel de la République française le 14 novembre 2019, prévoit la mise en œuvre d'un principe *de minimis* visant à faciliter les échanges entre industriels français et allemands lorsque la part de produits liés à la défense provenant d'un pays dans un système exporté par l'autre est faible.

L'objet de ce bulletin est de préciser les modalités de déclaration sous SIGALE d'un transfert éligible au principe *de minimis*, décrit dans l'article 3 de l'Accord lorsque les industriels français sont **fournisseurs d'un intégrateur allemand**.

2 Identification d'une demande de traitement selon le critère de *de minimis*

Pour qu'une demande de licence soit analysée au regard des critères de « *de minimis* » par l'administration, l'opérateur économique devra :

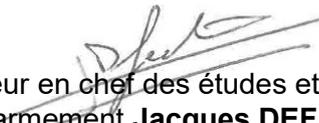
1. Ajouter les termes « **DE MINIMIS** » au début de la désignation générale de la demande ;
2. Marquer la demande urgente.

Si ces deux critères ne sont pas respectés, la demande sera traitée comme une demande de licence classique.

3 Information complémentaire à fournir lors d'une demande de *minimis*

En complément des informations décrites dans le *Guide pratique pour la rédaction d'une demande de licence*, le demandeur d'une licence de *minimis* devra s'assurer que :

- les matériels concernés ne relèvent pas de la liste d'exclusion figurant en annexe 2 à l'article 3 de l'Accord ;
- les premiers destinataires (1D) sont exclusivement en Allemagne ;
- la demande de licence concerne des produits liés à la défense au sens de l'Accord devant faire l'objet d'une intégration en Allemagne ;
- les informations *a minima* suivantes sont précisées dans la rubrique renseignements complémentaires de la demande :
 - part totale maximale en valeur des équipements français relevant des catégories ML, hors formation et rechanges, dans le système final exporté dans lequel ils sont intégrés, en précisant si cette part est dans la tranche 0 – 15%, ou dans la tranche 15 - 20%. Cette information pourra être demandée au destinataire allemand des biens ;
 - description du système final exporté depuis l'Allemagne, notamment son classement ML ;
 - identification du premier intégrateur allemand et de l'exportateur allemand ;
 - destinataire(s) final (finaux) connu(s) du système final intégré par l'industrie allemande ;
 - information de contexte sur l'opération permettant en particulier d'apprécier l'applicabilité éventuelle des articles 1 et 2 de l'Accord.


L'ingénieur en chef des études et techniques de
l'armement **Jacques DEFENDINI**
Sous-directeur gestion des procédures de contrôle